

## Règlement sur la contribution spéciale des producteurs de veaux de lait pour supporter le développement de la production et de la mise en marché

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 1<sup>o</sup>, a. 124, par 3<sup>o</sup> et a. 125)

**1.** Tout producteur visé par le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec (1982, *G.O.* 2, 2084) doit payer à la Fédération des producteurs de bovins du Québec, pour payer les dépenses faites pour supporter le développement de la production et de la mise en marché, une contribution spéciale de 0,60 \$ par veau de lait qu'il met en marché.

On entend par « veau de lait », un veau mâle ou femelle alimenté au lait et élevé dans un bâtiment aménagé à cette fin à partir d'un poids inférieur à 68 kilos et destiné à être mis en marché pour des fins d'abattage à un poids vif de 135 à 275 kilos.

**2.** Tout producteur doit payer la contribution indiquée à l'article 1 au plus tard le 15 de chaque mois pour les veaux de lait mis en marché au cours du mois précédent.

Cette contribution est retenue et payée à l'acquis du producteur conformément aux dispositions du Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bovins (1991, *G.O.* 2, 1389).

La Fédération peut toutefois convenir de modalités de retenue à la source de cette contribution avec toute personne. La contribution est alors retenue et payée conformément à cette convention dès son entrée en vigueur.

**3.** Pour calculer la contribution totale de chaque producteur, la Fédération applique la contribution indiquée à l'article 1 au nombre total de veaux de lait qu'il a réellement mis en marché.

La Fédération applique toutefois, pour les veaux de lait assurés par la Financière agricole du Québec, la contribution indiquée à l'article 1 au nombre indiqué à l'inventaire dressé conformément à l'article 61 du Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles (2001, *G.O.* 1, 1336).

**4.** Lorsqu'un producteur fait défaut de payer une partie ou la totalité de la contribution indiquée à l'article 1, la Fédération peut établir le montant total des contributions pour toute période qu'elle détermine à partir des renseignements qu'elle détient et en estimant le nombre de veaux de lait qu'il a mis en marché au cours de cette période.

La Fédération expédie au producteur une facture indiquant le montant total des contributions calculées conformément au premier alinéa. Le producteur a dix jours ouvrables à compter de la date de réception de cette facture pour la contester et établir le montant qu'il doit réellement. À défaut, le montant indiqué à la facture devient dû et exigible à l'expiration de ce délai.

**5.** Toute contribution impayée à échéance porte intérêt au taux de 1,5 % par mois, soit 18 % par année.

**6.** La Fédération peut recevoir de la Financière agricole du Québec, pour chaque adhérent au régime indiqué au second alinéa de l'article 3, des informations sur le nombre de veaux de lait visés par le présent règlement.

**7.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40711

### Décision 7819, 3 juin 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de bovins

##### — Contributions

##### — Prélèvement

##### — Modifications

ATTENDU QU'en vertu de l'article 129 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec peut, par règlement pris de sa propre initiative ou à la demande d'un office :

1. obliger quiconque autre qu'un consommateur qui achète ou reçoit d'un producteur un produit visé par un plan, à retenir, à même le prix ou la valeur du produit qui doit être versé au producteur, la totalité ou une partie des contributions déterminées selon les articles 123 et 124 et à la remettre à cet office, selon les modalités prescrites par ce règlement;

2. déterminer les renseignements qui doivent être fournis relativement aux sommes ainsi retenues;

ATTENDU QUE la Régie a approuvé, par sa décision 7818 du 3 juin 2003, un Règlement sur la contribution spéciale des producteurs de veaux de lait pour supporter le développement de la production et de la mise en marché qui entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'en vertu des articles 12 et 18 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi et peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement<sup>1</sup>;

ATTENDU QUE, de l'avis de la Régie, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur :

Ce règlement doit entrer en vigueur en même temps ou le plus tôt possible après l'entrée en vigueur du Règlement sur la contribution spéciale des producteurs de veaux de lait pour supporter le développement de la production et de la mise en marché, exempté de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

EN CONSÉQUENCE, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bovins dont le texte suit.

*Le secrétaire,*

M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

---

## **Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bovins\***

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 129, par. 1<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bovins est modifié par le remplacement, au premier alinéa de l'article 2, de « 4,60 \$ » par « 5,20 \$ ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40712

## **Décision 7820, 4 juin 2003**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

### **Producteurs de volailles — Contribution spéciale, promotion — Modifications**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7820 du 4 juin 2003, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de volailles lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 16 avril 2003 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*

M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

---

\* Les dernières modifications au Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bovins (1991, *G.O.* 2, 1389), édicté par la décision 5264 du 6 février 1991, ont été apportées par le règlement édicté par la décision numéro 7570 du 19 juin 2002 (2002, *G.O.* 2, 4537). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2003.